



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 266 / PE

Monsieur le Maire de la commune de STEENVOORDE
Mairie de Steenvoorde
Hôtel de Ville

Place du Docteur Jean-Marie Ryckewaert

59114 STEENVOORDE

Lille, le 26 MAI 2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration déposé le 18/09/2014 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« le système d'assainissement de l'agglomération de Steenvoorde »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/10/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, **sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 05/05/2015**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier de septembre 2014 déposé le 18/09/2014 et complété par les documents « annexe 8 » et « annexe 9 ».

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Cette décision et le récépissé de déclaration concernant cette opération devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2014-00168, est suivi par Johnny DELPIERRE (Tél. 03 28 03 84 19 – johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 867/PE

Madame le Maire de la commune
de TERDEGHEM
Mairie de Terdeghem

314, place Saint Martin

59114 TERDEGHEM

Lille, le 26 MAI 2015

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire de STEENVOORDE, en date du 18/09/2014, concernant l'opération suivante « **système d'assainissement de l'agglomération de STEENVOORDE** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 05/05/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny DELPIERRE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2014-00168, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.19 ; mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE STEENVOORDE A STEENVOORDE
COMMUNE DE STEENVOORDE
DOSSIER N° 59-2014-00168

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 18/09/2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/10/2014, présenté par la Commune de STEENVOORDE, enregistré sous le n° 59-2014-00168 et relatif à : LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE STEENVOORDE A STEENVOORDE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE STEENVOORDE
Mairie de Steenvoorde – Hôtel de Ville – Place du Docteur Jean-Marie Ryckewaert
59114 STEENVOORDE

concernant :

LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE STEENVOORDE

dont la réalisation est prévue dans la commune de STEENVOORDE.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/12/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

.../...

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de STEENVOORDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de STEENVOORDE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **20 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 22 juin 2007



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
pour le système d'assainissement de STEENVOORDE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 18 septembre 2014 par la mairie de Steenvoorde, enregistrée sous le n° 59-2014-00168 et relative à la reconstruction de la station d'épuration de Steenvoorde ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 mars 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 8 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Généralités

Le système d'assainissement de STEENVOORDE doit respecter :

- les obligations européennes issues de la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU)
- les obligations nationales

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de STEENVOORDE.

Un plan de localisation est joint en annexe 1 et un synoptique du système d'assainissement est joint en annexe 2.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement sont principalement de type unitaire.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	DECLARATION (station dimensionnée à 330 kg DBO ₅)
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	DECLARATION

Article 3 – Système de traitement autorisé

3-1 : Situation

La station d'épuration de STEENVOORDE se situera dans la commune de STEENVOORDE, sur la parcelle n°948, section D.

Le milieu récepteur est le cours d'eau « Ey Becque », affluent de l'Yser, situé dans la masse d'eau YSER (AR63).

Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=670730
- Y=7079546

Le QMNA5 au point de rejet est de 0,07 m³/s.

3-2 : Calendrier prévisionnel

À titre indicatif :

- début des travaux : 2nd trimestre 2015
- mise en eau de la station d'épuration : 3ème trimestre 2016

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux, de la mise en eau de la nouvelle station d'épuration et des conditions de dé raccordement de l'ancienne station d'épuration.

3-3 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour 330 kg DBO5/j (soit 5 500 éq/hab pour 60 g/j/éq.hab.) et son procédé de traitement est de type boues activées (voir annexe 3).

La station d'épuration comprend notamment la réalisation :

- d'un poste de relevage équipé de 2 pompes « temps sec » dont une de secours (débit unitaire 100 m³/h) et 2 pompes « temps de pluie » dont une de secours (débit unitaire 200 m³/h) ;
- d'un bassin de stockage / restitution en tête de station, d'un volume de 248 m³ ;
- d'un prétraitement par dégrillage et dessablage ;
- d'un bassin biologique de 1 345 m³ ;
- d'un clarificateur, de surface au miroir 180 m² (16 m de diamètre) assurant la séparation des boues biologiques. La vitesse ascensionnelle est de 0,6 m/h.

Article 4 – Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence retenu pour le système de traitement de STEENVOORDE est le suivant :

Débit de référence	2 400 m³/j
--------------------	------------------------------

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

En cas de dépassement du débit de référence pour plus de 10 % du nombre de bilans à réaliser, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 des débits entrants sur l'année sur le système de traitement, mesurés sur les points de mesures réglementaires A2+A3+A7 (la description des points de mesures réglementaires est reprise à l'article 5 du présent arrêté), et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages ;
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Article 5 – Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de STEENVOORDE devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin biologique enregistrée lors du prélèvement 24h.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement	Concentration réhibitoire
DBO ₅	20 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	Sans objet
NGL (*)	15 mg/l	70 %	Sans objet
NH ₄ ⁺ (**)	5 mg/l	Sans objet	10 mg/l
P total (***)	2 mg/l	80 %	Sans objet-

(1) Pour les paramètres NGL et Pt, la norme est en moyenne annuelle.

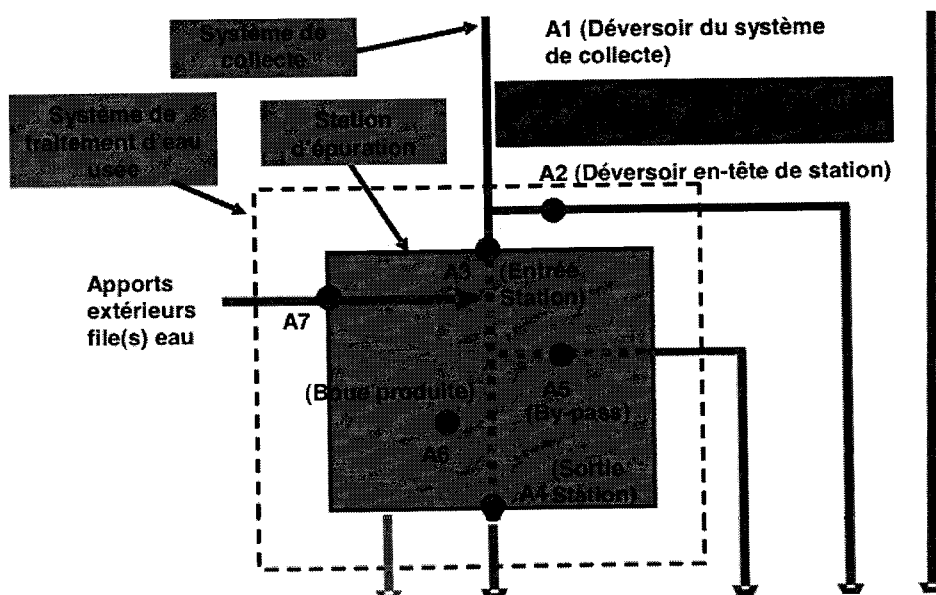
(2) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

(3) Le paramètre NH₄⁺ correspond au N-NH₄.

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J):

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}} \right) \times 100$$



Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO₅, et NH₄⁺ ;
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

Article 6 – Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètre	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	NC (*)
MES	12	2
DCO	12	2
DBO ₅	12	2
NTK	4	NC (*)
NO ₂ (***)	4	NC (*)
NO ₃ (***)	4	NC (*)
Pt	4	NC (*)
NH ₄ ⁺	4	1
Boues (**)	4	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.

(**) Quantité de matières sèches

(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage doit adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme peut prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 7 – Système de collecte

L'ensemble des effluents générés par la commune de Steenvoorde et une partie de la commune de Terdegthem est traité à la station d'épuration de STEENVOORDE.

La liste des déversoirs d'orage (DO), des postes de refoulement (PR) et autres points de délestage du réseau par lesquelles transitent l'ensemble des effluents est jointe en annexe 4.

À défaut d'étude plus approfondie, les DO09 et DO06 constituent actuellement le point A2. Il n'y a donc pas de point A1 ayant obligation d'autosurveillance sur le réseau de collecte.

Dans le cas où une étude ultérieure définirait un nouveau point A2, celui-ci devra être porté à connaissance du service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Les DO09 et DO06 deviendraient alors deux points soumis à la réglementation en vigueur relative aux prescriptions minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance.

Article 8 – Prescriptions relatives aux sous-produits

Les égouttures des bacs à sables, à graisses et grille de l'aire de soutirage des boues seront collectées et restituées dans la filière de traitement.

La filière boue choisie est une filière de rhizocompostage.

La surface utile plantée sur le site de la station est de 1 344 m² correspondant à une production de 80 tonnes de matières sèches par an.

À capacité nominale, la station produira 115 tonnes de matières sèches par an. Une unité mobile de déshydratation des boues en surplus sera mis en place.

Le site intégrera l'espace et les équipements nécessaires pour stocker a minima 9 mois de production de boues.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage agricole.

Article 9 – Informations des services

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars le l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 10 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 11 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 12 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 18 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.
Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Steenvoorde et Terdeghem pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté


Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de STEENVOORDE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Terdeghem,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Sous-Préfet de Dunkerque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **5 MAI 2015**
Le Préfet

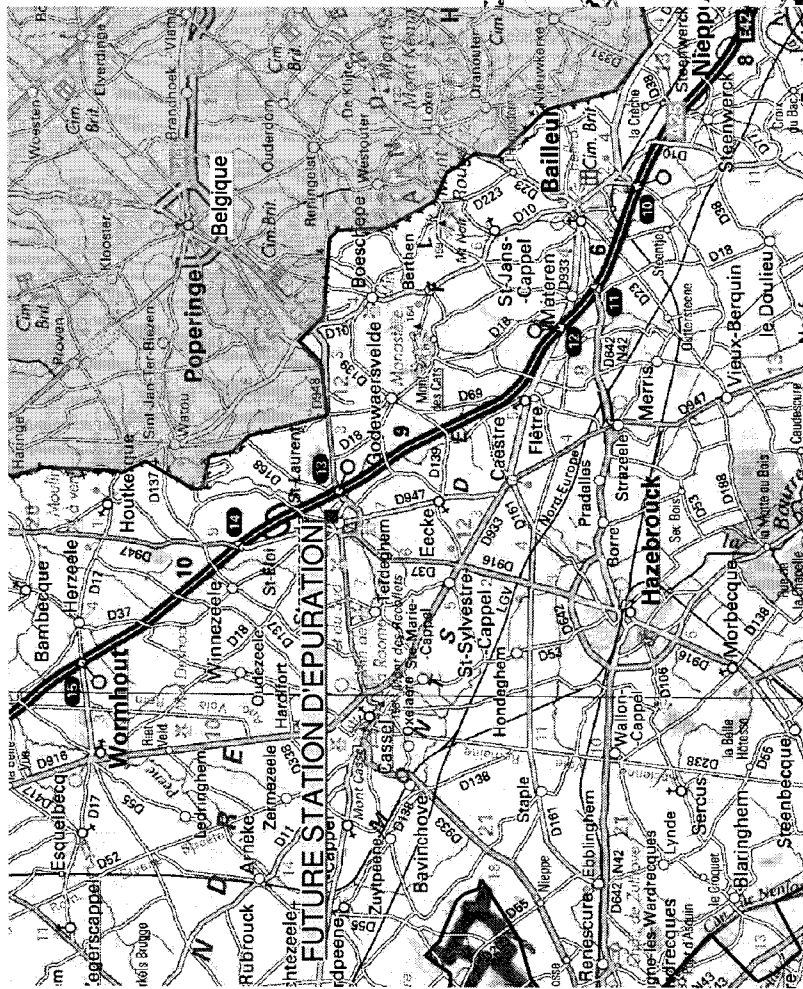
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

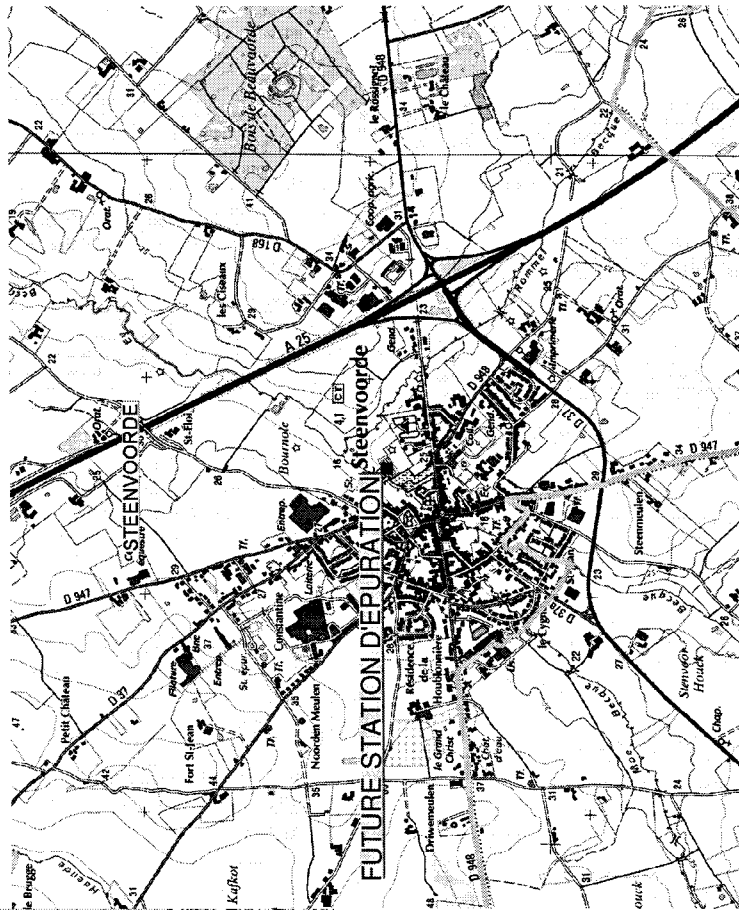
- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Synoptique du système d'assainissement
- Annexe 3 : Schéma du système de traitement
- Annexe 4 : Liste des DO, PR et autres points de délestage du réseau

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 5 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

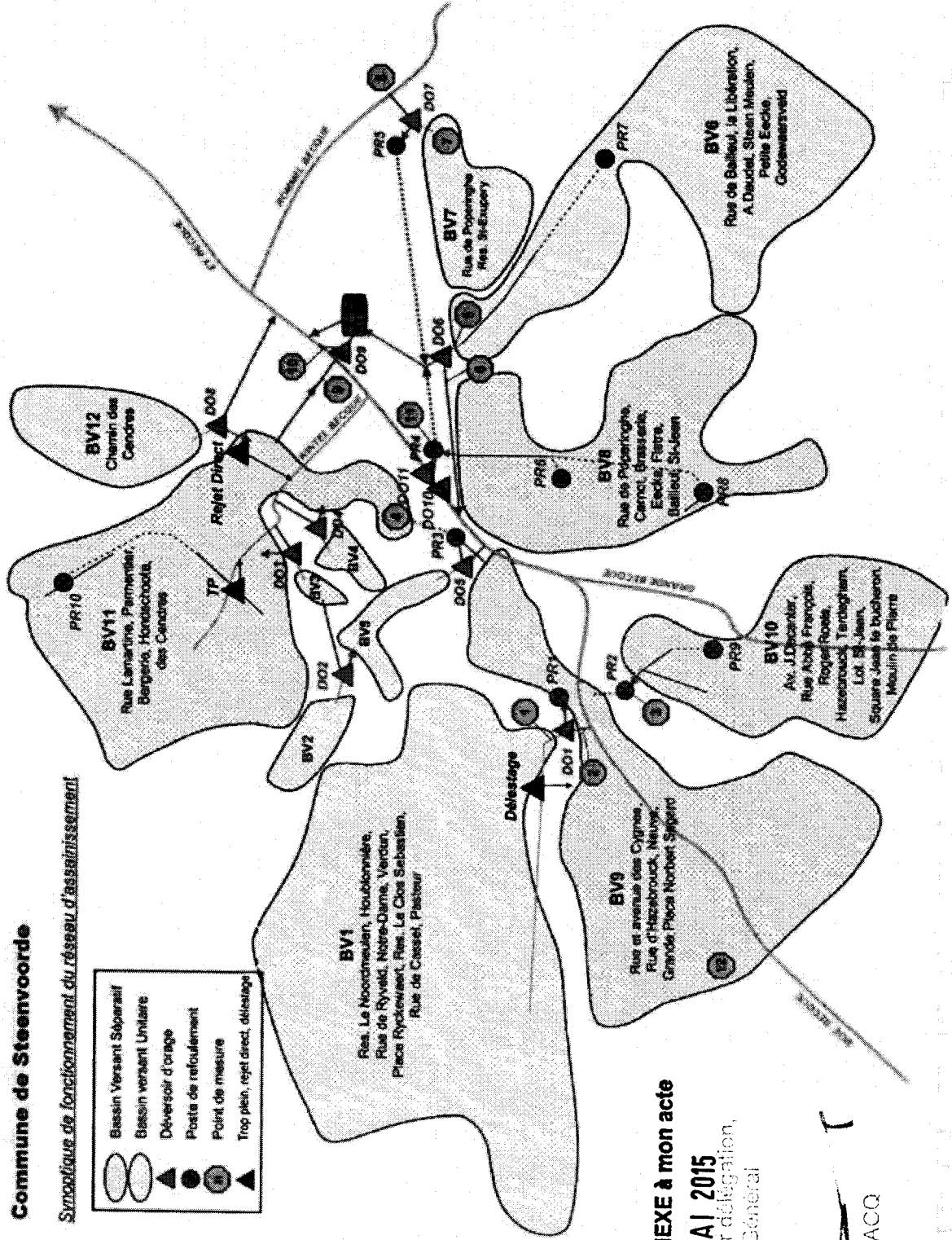
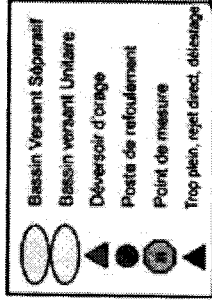

Gilles BARSACQ



ANNEXE 2 : SYNOPTIQUE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Commune de Steenvoorde

Synoptique de fonctionnement du réseau d'assainissement



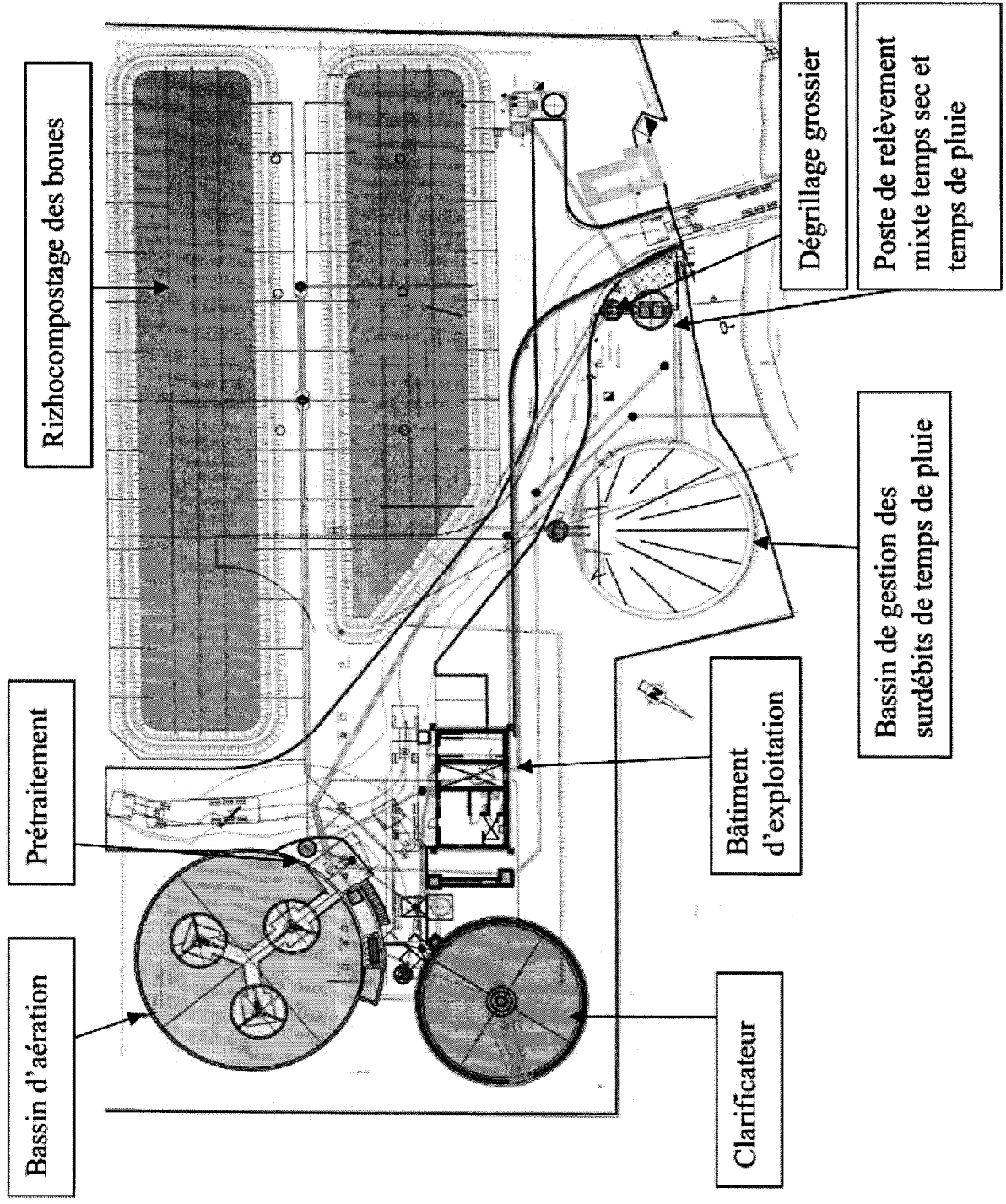
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 5 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 3 : SCHEMA DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 5 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 4 : LISTE DES DO, PR et AUTRES POINTS DE DELESTAGE DU RESEAU

COMMUNE DE STEENVOORDE

Relevé des postes de refoulements

Remarque : La première colonne « Code » correspond aux appellations du synoptique repris à l'annexe 2

Code	Localisation Appellation SIG (interne au MOA)	Coordonnées (Lambert 93)	Charge DBO ₅ (60 g/L/EH) ESTIMATION	Autosurveillance (O/N)
PR01	Rue Pasteur Poste Pasteur	X = 1670364.31 Y = 92289975.21 Z = 19.89	30	N
PR02	Rue de Terdeghem Poste Terdeghem	X = 1670374.39 Y = 9289955.21 Z = 20.10	23	N
PR03	Grand Place Poste Grand Place	X = 1670579.66 Y = 9290133.36 Z = 20.29	65	N
PR04	Rue Carnot Poste Carnot	X = 1670621.67 Y = 9290102.56 Z = 19.90	21	N
PR05	Impasse de Poperinghe Poste de Poperinghe	X = 1671212.06 Y = 9290179.95 Z = 19.95	6	N
PR06	Rue Saint Jean Poste Saint Jean	X = 1670651.11 Y = 9289791.33 Z = 23.44	1	N
PR07	Rue de Godewaersvelde Poste Libération	X = 1671194.37 Y = 9289928.04 Z = 24.50	15	N
PR08	Rue Foch Poste Foch 1	X = 1670496.16 Y = 9289820.92 Z = 20.23	5	N
PR09	Rue Foch Poste Foch 2	X = 1670483.08 Y = 9289833.40 Z = 20.24	1	N
PR10	Route de Winnezele Poste Winnezele	X = 1670356.387 Y = 9290808.19 Z = 26.17	3	N

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **- 5 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

COMMUNE DE STEENVOORDE

Relevé des déversoirs d'orage

Remarque : La première colonne « Code » correspond aux appellations du synoptique repris à l'annexe 2

Code	Localisation Appellation SIG (interne au MOA)	Milieu Récepteur	Coordonnées (Lambert 93)	Cote Seuil	Charge DBO ₅ (60 g/L/EH)	Autosurveillance (O/N)
DO01	Rue Pasteur D30		X = 1670361.15 Y = 9289977.24 Z = 19.72		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO02	Rue de Goetgheluck D32		X = 1670482.97 Y = 9290261.50 Z = 23.65		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO03	Rue des Cendres D18		X = 1670512.84 Y = 9290356.34 Z = 22.02		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO04	Place Saint Pierre D6		X = 1670604.06 Y = 9290314.27 Z = 21.07		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO05	Grand Place D59 du poste Grand Place		X = 1670579.34 Y = 9291314.27 Z = 20.11		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO06	Rue de Poperinghe D59		X = 1670852.93 Y = 9290134.51 Z = 24.08		12 kg DBO ₅ /j < DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	O (dernier DO amont step)
DO07	Rue de Poperinghe D58 du poste Poperinghe		X = 1671211.60 Y = 9290175.80 Z = 19.88		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO08	Chemin des Cendres D50		X = 1670655.57 Y = 9290504.70 Z = 22.45		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO09	Amont station D25	Ey-Becque	X = 1670763.57 Y = 9290348.51 Z = 18.67		12 kg DBO ₅ /j < DO < 600 kg DBO ₅ /j	O (dernier DO amont step)
DO010	Rue de Poperinghe (proche poste Carnot D9)		X = 1670623.30 Y = 9290111.45 Z = 19.66		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N
DO11	Rue de Poperinghe (Proche poste Carnot D17)		X = 1670629.55 Y = 9290113.61 Z = 19.51		DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION	N

COMMUNE DE STEENVOORDE
Relevé des délestages et rejets directs

Remarque : Ces relevés sont complémentaires ou reprennent certains DO précédemment évoqués. Ils ont été repris dans ce tableau car ils apparaissent tels-quels dans l'étude diagnostic mandatée par la commune de Steenvoorde et cofinancée par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

La première colonne « Code » correspond aux appellations du synoptique repris à l'annexe 2

Code	Dénomination	Localisation Appellation SIG (interne au MOA)	Coordonnées (Lambert 93)	Charge DBO ₅ (60 g/L/EH)
DO10	Trop-Plein	Rue de Poperinghe D9	X = 1670623.30 Y = 9290111.45 Z = 19.66	DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION
TP	Trop-Plein	Avenue de la Bergerie	X = 1670415.13 Y = 9290462.00 Z = 22.14	NC
Délestage	Délestage	Rue de Cassel D54	X = 1670186.66 Y = 9290504.70 Z = 24.95	NC
DO08	Rejet Direct	Chemin des Cendres D50	X = 1670655.57 Y = 9290504.70 Z = 22.45	DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION
DO09	Rejet Direct	Rue des Cendres D25	X = 1670763.57 Y = 9290348.51 Z = 18.67	12 kg DBO ₅ /j < DO09 < 600 kg DBO ₅ /j
Rejet Direct	Rejet Direct	Rue des Cendres	X = 1670543.477 Y = 9290391.254 Z = 20.93	NC
DO07	Rejet Direct	Rue de Poperinghe D58	X = 1671211.60 Y = 9290175.80 Z = 19.88	DO < 120 kg DBO ₅ /j ESTIMATION